

MAIRIE
DE
BESANÇON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU DOUBS



EXTRAIT DU REGISTRE
des Délibérations du Conseil Municipal

Publié le : 02/07/2026

Séance du 18 juin 2026

Le Conseil Municipal, convoqué le 12 juin 2026, s'est réuni à l'hôtel de Ville de Besançon

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de M. Ludovic FAGAUT, Maire

Ordre de passage des rapports en séance : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 55, 54

Étaient présents : M. Mohamed AIT-AIL, M. Hasni ALEM, M. Guillaume BAILLY, Mme Isabelle BORDAT, Mme Nathalie BOUVET (à compter de la question n° 3), M. Patrick BOUZAT, M. Jimmy BRESILLION, Mme Estelle CAMARA, Mme Aline CHASSAGNE, M. Serge COUËSMES, M. Laurent CROIZIER, M. Jérôme CUPILLARD, M. Clément DARCO, M. Franck DEFTRASNE, M. Ludovic FAGAUT, Mme Anne FALGA, Mme Lydie FRANCAERT, M. Didier GENDRAUD, M. Abdel GHEZALI, Mme Marie GRUILLOT, Mme Leïla HANNOUNI (à compter de la question n° 7), M. Pierre-Charles HENRY (à compter de la question n° 3), Mme Emmanuelle HUOT CUSENIER, M. Patrick JACQUES, M. Jérémy JEANVOINE, Mme Véronique JELSCH, Mme Myriam LEMERCIER, M. Jean-Sébastien LEUBA, Mme Madeleine LHOMME, Mme Hélène MAGNIN-FEYSOT, M. Martin MELLION, Mme Emmanuelle MEUNIER, M. Frank MONNEUR, Mme Laurence MULOT CESARI, M. Pascal ORLANDI, M. Frédéric PARISE, Mme Sophie PESEUX, M. Anthony POULIN, M. Djilalli SAHLAOU, Mme Anne-Rachel SCHERTZ, Mme Flora SIMONIN, Mme Esther SZWARC, M. Fabrice TAILLARD, Mme Frédérique THOMAS-MAURIN, M. Kévin VEJUX, M. Patrick VERDIER, Mme Séverine VÉZIÈS, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE

Secrétaire : M. Patrick JACQUES

Étaient absents : M. Bruno CAIRE, Mme Laura GINIOT, Mme Eléonore METZGER, Mme Manon MONNIER, M. Jean-Pascal REYES

Procurations de vote : Mme Nathalie BOUVET à M. Laurent CROIZIER (jusqu'à la question n° 2 incluse), M. Bruno CAIRE à M. Guillaume BAILLY, Mme Laura GINIOT à M. Jérémy JEANVOINE, Mme Leïla HANNOUNI à M. Didier GENDRAUD (jusqu'à la question n° 6 incluse), M. Pierre-Charles HENRY à Mme Sophie PESEUX (jusqu'à la question n° 2 incluse), Mme Eléonore METZGER à M. Patrick VERDIER, Mme Manon MONNIER à Mme Christine WERTHE, M. Jean-Pascal REYES à Mme Emmanuelle HUOT CUSENIER

OBJET : 7 - Règlement intérieur

Délibération n° 008314

7 Règlement intérieur

Rapporteur : M. Ludovic FAGAUT, Maire

Résumé :

Le présent rapport a pour objet d'adopter le règlement intérieur du Conseil municipal, en application de l'article L 2121-8 du Code général des collectivités territoriales. Ce règlement a vocation à préciser notamment le fonctionnement et l'organisation du Conseil municipal et des commissions, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ce projet de règlement intérieur a été discuté et ajusté suite à des réunions avec les présidents des groupes.

Le projet de règlement intérieur du Conseil municipal se présente comme suit :

- Le titre I aborde le fonctionnement du Conseil municipal (réunions, tenue des séances, débats et votes, retransmission et formalités post-séance),
- Le titre II organise notamment les commissions municipales,
- Le titre III précise les dispositions complémentaires en matière de prévention des conflits d'intérêts, de moyens mis à disposition des groupes d'élus, de droit d'expression des élus, d'indemnités de fonction et de modification et application du règlement intérieur.

En application de l'article L 2121-8 du Code général des collectivités territoriales, dans les communes de 1000 habitants et plus, le Conseil municipal doit, dans un délai de six mois suivant son installation, établir son règlement intérieur. Celui-ci a vocation à préciser notamment le fonctionnement et l'organisation du Conseil municipal et des commissions, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ce projet de règlement intérieur a été discuté et ajusté suite à des réunions avec les présidents des groupes.

Le projet de règlement intérieur du Conseil municipal, annexé au présent rapport, se présente comme suit :

- Le titre I aborde le fonctionnement du conseil municipal (réunions, tenue des séances, débats et votes, retransmission et formalités post-séance),
- Le titre II organise notamment les commissions municipales,
- Le titre III précise les dispositions complémentaires en matière de prévention des conflits d'intérêts, de moyens mis à disposition des groupes d'élus, de droit d'expression des élus, de modulation des indemnités de fonction ainsi que des modalités de modification et d'application du règlement intérieur.

Le Groupe Socialiste et Citoyens, représenté par Mme Sylvie WANLIN et MM. Jean-Sébastien LEUBA et Abdel GHEZALI, a déposé des amendements au rapport n°7 sur le règlement intérieur relatif aux articles 15, 18, 21, 22 et 31.

Article 15 : Sur le temps de parole et le nombre d'interventions

Le Maire soumet au vote les modalités de traitement des propositions n°1 et 2 des amendements, à savoir la discussion immédiate en assemblée, le renvoi en commission ou le rejet des propositions d'amendements.

A la majorité des suffrages exprimés, 42 contre, le Conseil Municipal rejette les propositions n°1 et 2 de l'amendement.

Propositions n°1 et 2 de l'amendement rejetées à la majorité des suffrages exprimés

Discussion immédiate : 13 Renvoi en commission : 0

Rejet : 42

Le Maire soumet au vote les modalités de traitement de la proposition n°3 de l'amendement, à savoir la discussion immédiate en assemblée, le renvoi en commission ou le rejet de la proposition d'amendement.

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve la discussion immédiate en séance de la proposition n°3 de l'amendement.

Proposition de discussion immédiate en séance approuvée à l'unanimité
Discussion immédiate : 55 Renvoi en commission : 0 Rejet : 0

Le Maire soumet au vote la proposition n°3 de l'amendement déposé.

A la majorité des suffrages exprimés, 42 contre, et après discussion en assemblée, le Conseil Municipal rejette l'amendement.

Pour : 13 Contre : 42 Abstention : 0

Article 18 : suppression de l'article sur le blâme

Le Maire soumet au vote les modalités de traitement de l'amendement, à savoir la discussion immédiate en assemblée, le renvoi en commission ou le rejet de la proposition d'amendement.

A la majorité des suffrages exprimés, 42 contre, le Conseil Municipal rejette l'amendement.

Amendement rejeté à la majorité des suffrages exprimés
Discussion immédiate : 13 Renvoi en commission : 0 Rejet : 42

Sur la qualité de la vidéo et de l'open data

Le Maire soumet au vote les modalités de traitement de l'amendement, à savoir la discussion immédiate en assemblée, le renvoi en commission ou le rejet de la proposition d'amendement.

A la majorité des suffrages exprimés, 42 contre, le Conseil Municipal rejette l'amendement.

Amendement rejeté à la majorité des suffrages exprimés
Discussion immédiate : 13 Renvoi en commission : 0 Rejet : 42

Article 31 : Droit d'expression des élus sur d'autres supports de la collectivité

Le Maire soumet au vote les modalités de traitement de l'amendement, à savoir la discussion immédiate en assemblée, le renvoi en commission ou le rejet de la proposition d'amendement.

A la majorité des suffrages exprimés, 42 contre, le Conseil Municipal rejette l'amendement.

Amendement rejeté à la majorité des suffrages exprimés
Discussion immédiate : 13 Renvoi en commission : 0 Rejet : 42

Le Groupe La France Insoumise élu.es insoumis.es et citoyen.nes, représenté par Mmes Séverine VÉZIÈS, Hélène MAGNIN-FEYSOT et M. Martin MELLION, a déposé des amendements au rapport n°7, portant sur le nouveau règlement intérieur pour les articles 4, 7, 14, 15, 18 et 19.

Article 4 : amendement d'ajout portant sur la remise de copies de contrats de DSP ou marchés

Le Maire soumet au vote les modalités de traitement de l'amendement, à savoir la discussion immédiate en assemblée, le renvoi en commission ou le rejet de la proposition d'amendement.

A la majorité des suffrages exprimés, 42 contre, le Conseil Municipal rejette l'amendement.

Amendement rejeté à la majorité des suffrages exprimés
Discussion immédiate : 13 Renvoi en commission : 0

Rejet : 42

Article 7 : sur la possibilité de débattre des vœux et motions

Le Maire soumet au vote les modalités de traitement de l'amendement, à savoir la discussion immédiate en assemblée, le renvoi en commission ou le rejet de la proposition d'amendement.

A la majorité des suffrages exprimés, 42 contre, le Conseil Municipal rejette l'amendement.

Amendement rejeté à la majorité des suffrages exprimés
Discussion immédiate : 13 Renvoi en commission : 0

Rejet : 42

Article 14 : sur la rectification des PV en séance par le Conseil Municipal avant adoption

Le Maire soumet au vote l'examen de l'amendement en discussion immédiate en assemblée, en renvoi en commission ou son rejet.

A la majorité des suffrages exprimés, 42 contre, le Conseil Municipal rejette l'amendement.

Amendement rejeté à la majorité des suffrages exprimés
Discussion immédiate : 13 Renvoi en commission : 0

Rejet : 42

Article 15 : Sur la possibilité de répondre aux questions en séance et sur le temps de parole par délibération

Le Maire soumet au vote les modalités de traitement de l'amendement, à savoir la discussion immédiate en assemblée, le renvoi en commission ou le rejet de la proposition d'amendement.

A la majorité des suffrages exprimés, 42 contre, le Conseil Municipal rejette l'amendement.

Amendement rejeté à la majorité des suffrages exprimés
Discussion immédiate : 13 Renvoi en commission : 0

Rejet : 42

Article 18 : suppression de l'article sur le blâme

Le Maire soumet au vote les modalités de traitement de l'amendement, à savoir la discussion immédiate en assemblée, le renvoi en commission ou le rejet de la proposition d'amendement.

A la majorité des suffrages exprimés, 42 contre, le Conseil Municipal rejette l'amendement.

Amendement rejeté à la majorité des suffrages exprimés
Discussion immédiate : 13 Renvoi en commission : 0

Rejet : 42

Article 19 : sur la consécration du droit d'amendement et les délais de dépôt

Le Maire soumet au vote les modalités de traitement de l'amendement, à savoir la discussion immédiate en assemblée, le renvoi en commission ou le rejet de la proposition d'amendement.

A la majorité des suffrages exprimés, 42 contre, le Conseil Municipal rejette l'amendement.

Amendement rejeté à la majorité des suffrages exprimés
Discussion immédiate : 13 Renvoi en commission : 0

Rejet : 42

A la majorité des suffrages exprimés, 13 contre, le Conseil Municipal approuve le projet de règlement intérieur du Conseil municipal tel qu'annexé au présent rapport pour la durée du mandat.

Rapport adopté à la majorité des suffrages exprimés

Pour : 42

Contre : 13

Abstention*: 0

Conseiller intéressé : 0


*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

Le Secrétaire de séance,



Patrick JACQUES,
Conseiller Municipal Délégué

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Ludovic FAGAUT

REGLEMENT INTERIEUR

Conseil Municipal de la Ville de Besançon

SOMMAIRE

TITRE I : LE CONSEIL MUNICIPAL	4
CHAPITRE I : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	4
ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES	4
ARTICLE 2 : CONVOCATIONS	4
ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR	5
ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS	5
ARTICLE 5 : QUESTIONS ORALES	5
ARTICLE 6 : QUESTIONS ECRITES	6
ARTICLE 7 : VŒUX ET MOTIONS	6
CHAPITRE II : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL	7
ARTICLE 8 : PRESIDENCE	7
ARTICLE 9 : QUORUM	7
ARTICLE 10 : POUVOIRS	7
ARTICLE 11 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC	8
ARTICLE 12 : POLICE DE L'ASSEMBLEE	8
ARTICLE 13 : SEANCE A HUIS CLOS	8
CHAPITRE III : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS	9
ARTICLE 14 : DEROULEMENT DE LA SEANCE	9
ARTICLE 15 : DEBATS ORDINAIRES	9
ARTICLE 16 : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES	10
ARTICLE 17 : SUSPENSION DE SEANCE	10
ARTICLE 18 : SANCTION POUR TROUBLE A LA SEANCE	11
ARTICLE 19 : AMENDEMENTS	11
ARTICLE 20 : VOTES	12
CHAPITRE IV : RETRANSMISSION DES SEANCES, LISTE DES DELIBERATIONS ET RETRANSCRIPTION DES DEBATS ET DES DECISIONS	13
ARTICLE 21 : RETRANSMISSION DES SEANCES ET ENREGISTREMENT DES DEBATS	13
ARTICLE 22 : PROCES-VERBAL	13
ARTICLE 23 : LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES EN SEANCE	14
TITRE II : LES COMMISSIONS MUNICIPALES ET MISSIONS D'INFORMATION ET D'EVALUATION	14
CHAPITRE I : LES COMMISSIONS MUNICIPALES	14
ARTICLE 24 : CREATION	14
ARTICLE 25 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT	15
ARTICLE 26 : LES COMMISSIONS SPECIALES	16
CHAPITRE II : LES MISSIONS D'INFORMATION ET D'EVALUATION	16
ARTICLE 27 : CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT	16
TITRE III : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES	17
ARTICLE 28 : PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS	17
ARTICLE 29 : CREATION DES GROUPES POLITIQUES - MOYENS MIS A DISPOSITION DES ELUS	19
ARTICLE 30 : CONFERENCE DES PRESIDENTS DE GROUPES POLITIQUES	20
ARTICLE 31 : DROIT D'EXPRESSION DES ELUS	20
ARTICLE 32 : INDEMNITES DE FONCTION	21

ARTICLE 33 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR	22
ARTICLE 34 : APPLICATION DU REGLEMENT	22

Titre I : LE CONSEIL MUNICIPAL

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 CGCT : *Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.*

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet [...]

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article L. 2121-9 CGCT : *Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.*

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1000 habitants et plus et par la majorité des membres du Conseil Municipal dans les communes de moins de 1000 habitants.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Le conseil municipal se réunit selon un calendrier indicatif établi en début d'année.

Les séances du conseil municipal se tiennent généralement, sauf circonstances particulières, le jeudi à 17 heures à l'Hôtel de Ville.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 CGCT : *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.*

○ Article 2. a : Modalités

La convocation précise la date, l'heure, le lieu de la réunion et les sujets inscrits à l'ordre du jour. Elle est transmise aux élus avec un rapport compilant les notes de synthèse. Elle est publiée sur le site internet de la Ville.

Afin de faciliter et d'améliorer les conditions d'exercice de fonction des élus, mais également dans une logique de développement durable et de maîtrise des coûts d'impression et d'affranchissement, la Ville de Besançon met à disposition des élus des ordinateurs portables.

Dans ce cadre, sauf demande expresse d'envoi des convocations sur support papier, il est effectué un envoi dématérialisé des documents préparatoires aux conseillères municipales et conseillers municipaux.

○ Article 2. b : Délais

Article L. 2121-12 CGCT : *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.*

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. [...]

Article L.1411-7 CGCT : *Deux mois au moins après la saisine de la commission prévue à l'article L. 1411-5, l'assemblée délibérante se prononce sur le choix du délégataire et la convention de délégation de service public.*

Les documents sur lesquels se prononce l'assemblée délibérante doivent lui être transmis quinze jours au moins avant sa délibération.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public. Il peut, après accord du conseil municipal, modifier l'ordre des sujets inscrits à l'ordre du jour.

Le maire peut également retirer un sujet de l'ordre du jour.

Le conseil municipal ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 CGCT : *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*

Article L. 2121-13-1 CGCT : *La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.*

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

Article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT : *[...] Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. [...]*

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, doit se faire sous couvert du maire.

Les projets de contrats ou de marchés, accompagnés de l'ensemble des pièces constitutives, peuvent être consultés par les conseillers au siège de la Mairie sur demande écrite adressée au maire 24 heures avant la date de consultation souhaitée.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 CGCT : *Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.*

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.

L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

Les conseillers municipaux et conseillères municipales peuvent exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la Ville sur des sujets qui ne sont pas à l'ordre du jour.

Le texte des questions est adressé au maire, par voie postale ou par voie dématérialisée, au moins 48h00 avant une séance du conseil municipal, et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. Elles ne donnent pas lieu à des débats. A la demande de la majorité des conseillers présents, elles pourront faire l'objet d'un débat en séance.

Le maire, l'adjoint(e)délégué(e) ou le/la conseiller(e) municipal(e) délégué(e) compétent(e) répond alors aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si l'objet des questions le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées.

Si la question a déjà été posée, le maire se réserve le droit de ne pas y répondre.

Article 6 : Questions écrites

Les conseillers municipaux et conseillères municipales peuvent adresser au maire des questions écrites ayant trait aux affaires de la Ville.

Le texte des questions est adressé, par voie postale ou voie dématérialisée, au maire et fait l'objet d'un accusé de réception.

Le maire y apporte réponse par écrit dans les 21 jours suivant la date de réception.

Si l'objet des questions le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées.

Article 7 : Vœux et motions

Article L2121-29 alinéa 4 CGCT : *Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.*

Les conseillers municipaux et conseillères municipales peuvent déposer des vœux ou motions portant impérativement sur des sujets d'intérêt local.

Destinés à des personnes ou à des institutions extérieures au conseil municipal, les vœux traduisent un souhait, tandis que les motions traduisent une revendication plus affirmée.

Tout membre du conseil municipal peut, par voie postale ou voie dématérialisée, déposer des vœux ou motions à la Direction de l'Administration Générale, service gestion des assemblées, au moins 48h00 ouvrés avant le début de la séance, pendant les horaires d'ouverture des services.

Par voie dématérialisée, les vœux et motions sont transmis à l'adresse : ville.assemblees@besancon.fr

Les vœux et mentions feront l'objet d'un accusé de réception.

Les vœux et motions sont transmis par voie dématérialisée au moins 24h00 avant la séance aux membres du conseil municipal.

Les vœux ou motions sont mis aux voix en fin de séance et ne donnent pas lieu à débat.

Le maire peut décider de donner la parole à chaque groupe politique pour exprimer le sens de leur vote. Dans ce cadre, la prise de parole est limitée à deux minutes par intervention.

Chapitre II : Tenue des séances du Conseil Municipal

Article 8 : Présidence

Article L. 2121-14 CGCT : *Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

Dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président de séance procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il décide des suspensions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 9 : Quorum

Article L. 2121-17 CGCT : *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les conseillers municipaux et conseillères municipales signent la feuille de présence à leur arrivée.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si des conseillers municipaux et conseillères municipales s'absentent pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ces départs.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire suspend la séance et invite les conseillers municipaux et conseillères municipales à reprendre leur place ou à défaut renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 10 : Pouvoirs

Article L. 2121-20 alinéa 1^{er} du CGCT : *Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé de maternité, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

Le pouvoir doit être transmis par voie dématérialisée ou remis en mains propres, à la Direction de l'Administration Générale, service gestion des assemblées, avant le début de la séance.

Par voie dématérialisée, il est transmis à l'adresse : ville.assemblees@besancon.fr

Dans la mesure du possible, et pour des questions de bonne organisation, les pouvoirs sont transmis audit service, avant 12h, le jour de la séance.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un(e) conseiller(e) municipal(e) obligé(e) de se retirer avant la fin de la séance. Il est alors remis en format papier à la Direction de l'Administration Générale, service gestion des assemblées.

Afin d'éviter toute contestation, les conseillers municipaux et conseillères municipales qui quittent la séance doivent également en informer le maire.

Un(e) conseiller(e) ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Article 11 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} CGCT : *Les séances des conseils municipaux sont publiques.*

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées à l'entrée dans la salle, ainsi que dans la salle attenante aménagée à cet effet, dans la limite des places disponibles. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Nulle personne étrangère au conseil municipal, autre que les membres de l'administration municipale et les personnes autorisées par le maire ne peut pénétrer dans l'enceinte où siègent les membres du conseil municipal. Les places sur le côté sont donc interdites au public à compter des premières tables d'élus.

Après autorisation du maire, les photographes de presse peuvent pénétrer dans l'enceinte pour prendre quelques photos, sans que leur intervention ne perturbe la séance.

Sur proposition du maire, le conseil municipal peut décider d'entendre toute personne de l'administration qualifiée et/ou toute personne dont l'intervention serait nécessaire à l'examen des délibérations inscrites à l'ordre du jour. Les présidents de groupe peuvent également soumettre au maire une proposition d'audition.

Article 12 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 CGCT : *Le maire a seul la police de l'assemblée.*

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Le maire prend toutes les dispositions nécessaires et en son pouvoir pour assurer la bonne tenue des séances et pour veiller à la sécurité intérieure et extérieure de l'Assemblée.

Il appartient au maire ou à celui ou celle qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Article 13 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT : *[...] Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

La retransmission de la séance par internet est interrompue.

Chapitre III : Débats et votes des délibérations

Article 14 : Déroulement de la séance

Article L. 2121-15 alinéas 1 et 2 du CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

A l'ouverture de la séance, le maire constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les conseiller(e)s excusé(e)s et les pouvoirs reçus.

Le maire demande au conseil municipal de nommer un secrétaire de séance. Le ou la secrétaire de séance, qui est un élu, l'assiste pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance, qu'il signe avec le maire.

Le maire fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut ensuite soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une des questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la séance ultérieure la plus proche.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation, ce sous réserve des dispositions de l'article 3.

Les agents de la Ville, auxiliaires de séance, ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 15 : Débats ordinaires

La parole doit être demandée au maire ; aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue.

Les conseillers municipaux prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

Nul ne doit être interrompu lors d'une prise de parole.

A l'exception du rapporteur, nul n'intervient plus de deux fois sur la même question.

Chaque élu dispose d'un temps de parole de deux fois cinq minutes pour chacune de ses interventions.

Lorsqu'il s'agit des débats d'orientations budgétaires et du rapport budgétaire, la possibilité est donnée d'avoir deux interventions réparties de la façon suivante : 1 fois 10 minutes, puis 1 fois 3 minutes.

En dernier lieu, le maire ou le rapporteur clôt le débat.

Toute intervention devra être en lien avec le contenu du rapport inscrit à l'ordre du jour. Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire

qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 12 et à l'article 14 du présent règlement intérieur.

Au terme des débats, le maire fait procéder au vote.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire faisant l'objet d'une délibération.

Si une question posée en lien avec la délibération étudiée ne donne pas lieu à une réponse lors du débat, une réponse est apportée par le maire, l'adjoint(e) délégué(e) ou le/la conseiller(e) municipal(e) délégué(e) compétent(e) sous 15 jours.

Article 16 : Débat d'orientations budgétaires

Article L1612-26 du CGCT : Le maire ou le président de l'assemblée délibérante présente à l'assemblée délibérante, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'une publication et d'un débat à l'assemblée délibérante, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Le projet de budget de la collectivité territoriale est préparé et présenté par le maire ou le président de l'assemblée délibérante qui est tenu de le communiquer aux membres de l'assemblée délibérante avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen de ce budget.

Le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives sont votés par l'assemblée délibérante.

Article L. 2312-1 du CGCT : Pour l'application de l'article L. 1612-26, le rapport de la commune fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'une publication et d'un débat au conseil municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

La commune transmet le rapport au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre. [...]

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. [...]

Le débat d'orientations budgétaires a lieu chaque année, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour. Il donne lieu à délibération et est enregistré au procès-verbal de séance.

Le Rapport sur les Orientations Budgétaires (ROB) relatif au débat d'orientations budgétaires précise par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Article 17 : Suspension de séance

Le maire peut décider de suspendre la séance ou mettre aux voix toute demande de suspension émanant d'un conseiller municipal.

Il revient au maire de fixer la durée de la suspension de séance.

Article 18 : Sanction pour trouble à la séance

Dans le cas d'un comportement d'une particulière gravité lié à l'exercice de ses fonctions de conseiller municipal (par exemple : propos ou comportement troublant la séance), et sans préjudice de l'exercice de la police des assemblées par le maire, le conseil municipal peut voter un blâme. Le cas échéant, le maire inscrira le vote du blâme lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Il s'agit d'une sanction, sans portée juridique, par laquelle le conseil municipal souhaite exprimer collectivement sa désapprobation à l'égard des propos ou du comportement d'un élu dans l'exercice de ses fonctions.

Article 19 : Amendements

• Article 19. a : Conditions de dépôt

Tout membre du conseil municipal peut déposer des amendements par écrit sur les affaires en discussion soumises au conseil.

Tout amendement déposé doit préciser :

- Le rapport auquel il se réfère ;
- Le nom du ou des conseillers et conseillères qui déposent l'amendement, ainsi que celui du rapporteur ;
- Une présentation synthétique des motivations de l'amendement ;
- Le texte rédigé.

Il peut, en outre, comporter une présentation détaillée des motivations.

Pour être déclarés recevables, les amendements portant conséquence financière doivent être accompagnés d'une proposition de suppression de dépenses d'un même montant ou d'une proposition de recettes équivalente.

Les amendements doivent être déposés par voie dématérialisée à la Direction de l'Administration Générale, service gestion des assemblées, au moins 48h00 ouvrées avant le début de la séance, à l'adresse : ville.assemblees@besancon.fr

Tout dépôt d'amendement fait l'objet d'un accusé de réception.

Les amendements sont transmis par voie dématérialisée aux membres du conseil municipal au plus tard avant le début de la séance.

• Article 19. b : Présentation et vote des amendements

1. Présentation synthétique et vote du conseil relatif à l'examen de l'amendement

Lorsqu'un amendement est déposé, son rapporteur lit la présentation synthétique transmise et le texte de l'amendement.

Le conseil municipal décide ensuite de sa discussion immédiate, de son rejet ou de son renvoi à la commission compétente, devant laquelle son rapporteur (ou tout autre élu mandaté par ce dernier) est admis à le défendre.

Le renvoi de l'amendement implique l'ajournement du projet.

Bien que la discussion soit ouverte, les amendements peuvent être retirés par leur auteur.

2. Présentation détaillée et vote de l'amendement par son auteur

Si le conseil décide de la discussion immédiate de l'amendement, il est défendu par son auteur.

Le temps de parole est fixé dans les conditions prévues par l'article 15 du présent règlement.

Les amendements sont mis aux voix avant la question qu'ils concernent.

Lorsque l'amendement a été présenté, et que les débats sont épuisés, le maire le soumet aux voix.

Lorsque plusieurs amendements présentent un objet analogue, le maire peut proposer au conseil municipal de se prononcer sur leur regroupement en un seul vote.

La décision de procéder à ce regroupement est prise par le conseil municipal.

3. Vote de la délibération amendée ou non

Si les conseillers municipaux et conseillères municipales se prononcent favorablement sur l'amendement, il est considéré que la question sur laquelle il porte est mise aux voix, modifiée ou complétée par les termes de l'amendement.

Si l'amendement est rejeté, le rapport est mis aux voix dans sa version initiale.

Néanmoins, cette procédure (conditions de dépôt, présentation et vote des amendements) ne s'appliquera pas pour les simples corrections de forme : le maire ou le rapporteur pourra proposer à l'assemblée en séance de corriger une coquille, erreur matérielle... dans un projet de délibération qui ne vient pas modifier le fond du rapport.

Article 20 : Votes

Article L. 2121-20 alinéas 2 et 3 CGCT : [...] Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Il est voté au scrutin secret :

- 1. Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;*
- 2. Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant en difficulté pour voter (introduction du bulletin dans l'enveloppe, utilisation du boîtier électronique...) est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Le conseil municipal vote de l'une des manières suivantes :

- à main levée (mode de votation ordinaire),
- au scrutin public par appel nominal (à la demande du quart des membres présents),
- au scrutin secret (à la demande du tiers des membres présents).

Dans tous les cas, y compris pour l'élection du maire, des adjoints ou toute autre élection, l'assemblée délibérante peut décider, pour l'ensemble des membres du conseil, de procéder à un vote électronique, à l'aide de boîtiers ou d'une application permettant de garantir la sécurité et la sincérité des votes.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant un autre mode de scrutin.

Son résultat est constaté par le maire et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Les votes blancs, nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés mais sont reportés sur les délibérations.

Les élu(e)s en situation d'éventuel conflit d'intérêt seront considérés comme ne prenant part ni au débat, ni au vote.

Dans les autres situations, le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote sera considéré comme une abstention.

Tout(e) conseiller(e) peut demander à ce qu'il soit procédé à un vote séparé sur une ou des propositions soumises à délibération de l'Assemblée. Le maire soumet alors cette demande au vote de l'Assemblée qui se prononce sur cette proposition.

Tout(e) conseiller(e) peut également demander un vote unique sur plusieurs délibérations ayant un objet commun. Le maire soumet alors cette demande à l'assemblée. Si un conseiller(e) au moins s'oppose au vote groupé, le conseil se prononce séparément sur chaque délibération.

Sur demande d'un groupe politique, le maire propose au conseil municipal d'indiquer dans la délibération et dans le compte-rendu le sens du vote des différents groupes politiques. Le maire demande alors à chacun des présidents de groupe quel est le sens du vote du groupe et si tous les membres du groupe présents ou représentés ont le même vote. S'il y a des votes différents au sein des groupes, le quart des conseillers présents peut solliciter un scrutin public.

Tout conseiller communautaire atteint d'infirmité certaine et le mettant en difficulté pour voter (introduction du bulletin dans l'enveloppe, utilisation du boîtier électronique...) est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Chapitre IV : Retransmission des séances, liste des délibérations et retranscription des débats et des décisions

Article 21 : Retransmission des séances et enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT : *Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, [c]es séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.*

Les séances publiques du conseil municipal sont retransmises en direct et en vidéo sur le site internet de la Ville de Besançon.

Les débats sont enregistrés sur support audio numérique.

Les délibérations, les listes des délibérations et les procès-verbaux des conseils municipaux sont mis en ligne sur le site internet de la Ville de Besançon.

Article 22 : Procès-verbal

Article L. 2121-23 CGCT : *Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat
Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance.*

Article L. 2121-15 alinéas 3, 4, 5 et 6 : [...] Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal reprenant l'intégralité des débats.

Le procès-verbal est envoyé aux conseillers municipaux et conseillères municipales sous forme dématérialisée. Le procès-verbal peut être consulté sur le site internet de la Ville.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante.

Le procès-verbal de la séance, comprenant la retranscription des discussions, sera approuvé et signé par le maire et le ou la secrétaire de séance.

Article 23 : Liste des délibérations examinées en séance

Article L. 2121-25 CGCT : Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

La liste des délibérations est affichée à la Mairie au lieu réservé à cet effet. Elle est par ailleurs mise en ligne sur internet de la Ville.

Titre II : LES COMMISSIONS MUNICIPALES ET MISSIONS D'INFORMATION ET D'EVALUATION

Chapitre I : Les Commissions Municipales

Article 24 : Création

Article L. 2121-22 du CGCT : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Article L. 2121-22-1 du CGCT : *Le maire peut décider que les réunions des commissions convoquées en application de l'article L. 2121-22 se tiennent en plusieurs lieux, par visioconférence.*

Lorsque la réunion de la commission se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation.

Le règlement intérieur définit les modalités pratiques de déroulement des réunions en plusieurs lieux par visioconférence ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être fait usage de cette faculté.

Les conseillers municipaux et conseillères municipales sont répartis en commissions générales ou spéciales pour la durée de leur mandat.

Article 25 : Organisation et fonctionnement

- Article 25.a : Organisation

Chaque commission est rattachée à deux adjoints, en charge de la compétence, qui co-président la commission. En début de mandature, conformément à la réglementation, les membres de la commission désignent les 2 Vice-Présidents. Cette désignation est rapportée dans le compte-rendu de la réunion de commission.

L'animation des réunions de commission est assurée par les adjoint(e)s et conseillers municipaux et conseillères municipales délégué(e)s.

Les réunions de commission ne sont pas publiques. Néanmoins, toute personne ayant compétence dans les dossiers traités par la commission peut y assister ou y être entendue, mais seuls les conseillers municipaux et conseillères municipales membres de la commission siègent et votent.

- Article 25.b : Convocations et rapports

La convocation et les rapports de commission ainsi que les comptes-rendus sont adressés aux commissaires par voie dématérialisée, 5 jours francs avant la réunion (sauf situation particulière qui impliquerait un délai réduit), ainsi qu'aux différents attachés de groupe ayant un élu qui siège dans la commission. La convocation fixe les modalités d'organisation de la réunion (présentiel, visioconférence, ou mixte).

Les attachés de groupe ayant un élu siégeant dans la commission peuvent également participer aux commissions municipales.

Le secrétariat des commissions est assuré par une direction déterminée par l'administration.

- Article 25.c : Votes

Dans le secteur intéressant leur compétence, les commissions se réunissent pour étudier des projets faisant l'objet de délibération du conseil municipal.

Les commissions émettent des avis dans le cadre d'un vote, qui sont des actes consultatifs qui ne peuvent en aucune manière engager la collectivité ou remplacer une délibération.

Les questions soumises au conseil doivent, sauf exception, être examinées préalablement par les commissions.

Les commissaires émettent leurs avis à la majorité des membres présents sans qu'une condition de quorum ne soit exigée.

- Article 25 d : Modalités pratiques de visioconférence

La commission ne peut se réunir en visioconférence, ou en format mixte (présentiel + visioconférence) qu'à la suite de la décision des co-Vice-Présidents de commission, expressément mentionnée dans la convocation.

Dans l'hypothèse où un(e) élu(e) souhaite disposer d'une salle à partir de laquelle se connecter à la réunion, dans le cadre d'une réunion totalement en visioconférence, il ou elle en avise le secrétariat de commission concerné qui s'occupe des formalités adéquates.

Le ou la conseiller(e) qui participe à une réunion en visioconférence doit disposer d'une caméra qu'il ou elle doit allumer durant toute la séance. Si sa caméra est coupée, le ou la conseiller(e) sera réputé(e) s'être absenté(e) de la séance. Son microphone devra être coupé, sauf lorsque le président lui donnera la parole.

La commission ne peut se réunir en visioconférence en cas de demande de huis clos.

En cas d'utilisation partielle de la visioconférence, les conseillers et conseillères peuvent assister à la réunion pour partie en présentiel et pour partie en visioconférence.

Les élus qui souhaitent participer à la réunion en visioconférence doivent l'indiquer au service gestionnaire avant 12h maximum, la veille de la séance.

En cas de réunion en visioconférence, le président procède à l'appel nominal des conseillers et conseillères présent(e)s à distance, qui doivent y répondre de façon claire et distincte.

Etant dans l'impossibilité matérielle de signer la feuille d'émargement papier, les conseillers et conseillères en visioconférence sont identifiés par le service gestionnaire.

En cas de dysfonctionnement technique du système de visioconférence en cours de séance, le président peut suspendre la séance le temps que la défaillance soit résolue, ou la reporter dans l'hypothèse d'une anomalie durable.

Tout au long de la séance, le président doit s'assurer que les conseillers et conseillères en visioconférence sont bien connectés et en mesure de participer aux débats, de façon à leur donner la parole lorsqu'ils la demandent.

Lorsqu'un(e) conseiller(e) en visioconférence est concerné(e) par l'un des cas de déport obligatoire, ou susceptible d'être en situation de conflits d'intérêt, il ou elle est placé(e) dans l'impossibilité de participer aux débats et aux votes.

Article 26 : Les commissions spéciales

Des commissions spéciales de durée temporaire peuvent être créées par le conseil municipal dans un but déterminé.

Chapitre II : Les Missions d'information et d'évaluation

Article 27 : Création, organisation et fonctionnement

Article L. 2121-22-1 CGCT : Dans les communes de 20 000 habitants et plus, le conseil municipal, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service communal. Un même conseiller municipal ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

Le règlement intérieur fixe les règles de présentation et d'examen de la demande de constitution de la mission, ses modalités de fonctionnement, les modalités de sa composition dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, la durée de la mission, qui ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée, ainsi que les conditions dans lesquelles elle remet son rapport aux membres du conseil municipal.

La demande de création d'une mission information et d'évaluation doit être adressée par écrit au maire au moins 30 jours avant la séance du conseil municipal lors de laquelle sera proposée la création de la mission.

Il appartient ensuite au conseil municipal de se prononcer sur l'opportunité de la création de la mission d'information et d'évaluation.

La mission d'information et d'évaluation, est composée de 8 membres titulaires et 8 membres suppléants désignés parmi les 55 conseillers municipaux et conseillères municipales dans le respect du principe de la représentation proportionnelle. La mission est assistée à titre d'expert du Directeur Général des Services (DGS) ou de son représentant.

Elle peut également inviter à participer, avec voix consultative, des personnes qualifiées, extérieures au conseil municipal dont l'audition lui paraît utile.

La durée de la mission est au plus de 6 mois à compter de la délibération de création.

La mission est présidée par un ou une président(e) élu(e) parmi ses membres en son sein. Celui-ci rend compte aux Conseillers Municipaux sous la forme d'un rapport d'information : transmis à chacun des membres du Conseil Municipal à l'issue de la mission, ce rapport est présenté lors de la prochaine séance de l'assemblée.

Les moyens de travail sont apportés au président de la mission par les services de la Ville sous l'autorité du DGS.

Titre III : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Article 28 : Prévention des Conflits d'Intérêts

Article L.1111-6 du CGCT : I. Les représentants d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales désignés pour participer aux organes décisionnels d'une autre personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé ne sont pas considérés, du seul fait de cette désignation, s'ils ne perçoivent pas de rémunération ou d'avantages particuliers au titre de cette représentation, comme ayant un intérêt, au sens des articles L. 2131-11, L. 3132-5 et L. 4142-5 du présent code, de l'article 432-12 du code pénal ou du I de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur une affaire intéressant la personne morale concernée ou lorsque l'organe décisionnel de la personne morale concernée se prononce sur une affaire intéressant la collectivité territoriale ou le groupement représenté.

Les élus détenant plusieurs mandats au sein d'organes délibérants de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités territoriales ne sont pas considérés comme ayant un intérêt, au sens des articles L. 2131-11, L. 3132-5 et L. 4142-5 du présent code, du seul fait de cette détention, lorsque l'une de ces collectivités ou l'un de ces groupements se prononce sur une affaire intéressant une autre de ces collectivités territoriales ou un autre de ces groupements.

II. Les représentants mentionnés au premier alinéa du I du présent article ne participent ni aux décisions de la collectivité territoriale ou du groupement attribuant à la personne morale concernée un contrat de la commande publique, ni aux commissions d'appel d'offres ou à la commission prévue à l'article L. 1411-5 lorsque la personne morale concernée est candidate.

III. Le II du présent article n'est pas applicable :

1° Aux représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements qui siègent au sein des organes décisionnels d'un autre groupement de collectivités territoriales ;

2° Aux représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements qui siègent au sein des organes décisionnels des établissements mentionnés aux articles L. 123-4 et L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 212-10 du code de l'éducation. »

Article L. 1524-5 alinéas 11 et 12 du CGCT : [...] Nonobstant l'article L. 1111-6 du présent code, les élus locaux agissant en tant que mandataires des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein du conseil d'administration ou de surveillance des sociétés d'économie mixte locales et exerçant

les fonctions de membre ou de président du conseil d'administration, de président-directeur général ou de membre ou de président du conseil de surveillance, ne sont pas considérés, de ce seul fait, comme étant intéressés à l'affaire, au sens des articles L. 2131-11, L. 3132-5 et L. 4142-5 du présent code, de l'article 432-12 du code pénal ou du I de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur ses relations avec la société d'économie mixte locale. Cette seule qualité emporte les mêmes conséquences lorsque l'élu local participe aux délibérations du conseil d'administration ou de surveillance de la société portant sur ses relations avec la collectivité ou le groupement qu'il représente. Elle n'entraîne pas davantage l'application des articles L. 225-40 et L. 225-88 du code de commerce.

Toutefois, lorsque la société d'économie mixte locale est candidate à l'attribution d'un contrat de la commande publique, ils ne peuvent participer aux commissions d'appel d'offres, ni aux commissions mentionnées à l'article L. 1411-5, ni à la délibération attribuant le contrat. De la même façon, ils ne peuvent participer aux délibérations accordant à cette société une aide régie par le titre Ier du présent livre ou une garantie d'emprunt prévue aux articles L. 2252-1, L. 3231-4 ou L. 4253-1, ni aux délibérations mentionnées aux premier, troisième et dixième alinéas du présent article.

[...]

Ces dispositions s'appliquent également aux sociétés publiques locales par renvoi conformément à l'article L.1531-1 du CGCT.

Article 432-12 alinéa 1 du Code pénal : *Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, en connaissance de cause, directement ou indirectement, un intérêt altérant son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction. [...]*

Article L. 2131-11 du CGCT : *Sont illégales les délibérations auxquelles a pris part un membre du conseil intéressé à l'affaire qui en fait l'objet, soit en son nom personnel, soit comme mandataire. Un membre du conseil ne peut être considéré comme ayant pris part à la délibération du seul fait de sa présence à la réunion de l'organe délibérant. Lorsqu'il est fait application du II de l'article L. 1111-6, les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales mentionnés au I du même article L. 1111-6 ne sont pas considérés, pour le calcul du quorum, comme des membres en exercice du conseil municipal.*

La réglementation prévoit une présomption de non-conflit d'intérêt pour les élus désignés dans des structures sauf s'ils perçoivent une rémunération ou un avantage particulier au titre de cette représentation.

Ainsi, les représentants d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales désignés pour participer aux organes décisionnels d'une autre personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé ne sont pas considérés comme étant en conflit d'intérêt, du seul fait de cette désignation, sauf s'ils perçoivent une rémunération ou des avantages particuliers au titre de cette représentation. Dans ce dernier cas l'élu sera considéré comme étant en situation de conflit d'intérêt.

De plus, les élus désignés ne doivent pas participer ni aux décisions de la collectivité territoriale ou du groupement attribuant à la personne morale concernée un contrat de la commande publique, ni aux commissions d'appel d'offres ou à la commission consultative des concessions lorsque la personne morale concernée est candidate.

Dans tous les cas où il est en situation de conflit d'intérêt, il appartient à l'élu(e) concerné(e) de se déporter de toute discussion préalable et de toute décision.

Les conseillers et conseillères titulaires d'une délégation de signature leur permettant de prendre des actes à l'égard de l'entité concernée devront adresser au maire un courrier de déport afin que celui-ci détermine par arrêté les questions pour lesquelles ils doivent s'abstenir d'exercer leurs compétences.

Enfin, chaque élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local. Les missions de référent déontologue sont exercées par une ou plusieurs personnes désignées par le président du Centre de Gestion du Doubs en raison de leurs expériences et compétences.

Quel que soit l'organisme en cause, les élu(e)s doivent toujours se déporter dans le cas où la délibération interfère directement ou indirectement avec un intérêt personnel, matériel ou moral, direct ou indirect.

Un fléchage des conflits d'intérêts est proposé par la direction de l'administration générale et transmis au Maire avant chaque instance, au regard des éléments déclarés par les élus en début ou en cours de mandat.

En tout état de cause, il appartient à chaque élu de signaler s'il se considère en conflit d'intérêt sur un rapport, cette responsabilité étant personnelle.

Article 29 : Création des groupes politiques - Moyens mis à disposition des élus

Article L. 2121-28 CGCT : *I - Dans les conseils municipaux des communes de plus de 100 000 habitants, le fonctionnement des groupes d'élus peut faire l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des élus.*

II - Dans ces mêmes conseils municipaux, les groupes d'élus se constituent par la remise au maire d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.

Dans les conditions qu'il définit, le conseil municipal peut affecter aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

Le maire peut, dans les conditions fixées par le conseil municipal et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes d'élus une ou plusieurs personnes. Le conseil municipal ouvre au budget de la commune, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil municipal, charges sociales incluses.

Le maire est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées.

L'élu responsable de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié que ces collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes au sein de l'organe délibérant. [...]

Au début de son mandat, chaque élu se verra remettre du matériel destiné à l'exercice de ses fonctions de conseiller municipal.

- Moyens par élu

Au début de son mandat, chaque élu se verra remettre un ordinateur portable destiné à l'exercice de ses fonctions de conseiller municipal ainsi qu'un accès à la revue de presse quotidienne réalisée au sein de la Collectivité.

Pour le maire et les adjoints, le matériel supplémentaire remis est décrit ci-dessous :

- une station d'accueil, un écran, un clavier, une souris ;
- un téléphone fixe avec numéro appelable en interne et depuis l'extérieur,
- un smartphone avec abonnement de téléphonie mobile.

Toute modification des moyens par élu pourra être opérée par délibération du conseil municipal.

- Moyens par groupe

Tout groupe politique doit réunir au moins deux conseillers municipaux, dont un élu responsable de groupe (président de groupe).

Un modèle de déclaration collective est à disposition. En cas d'évolution de la composition des groupes, il conviendra de le compléter et de le transmettre à la DAG, service gestion des assemblées (ville.assemblees@besancon.fr) qui en accusera réception et informera le maire.

Dans ce contexte, les groupes politiques disposeront de moyens humains et matériels fixés par délibération du Conseil municipal du 23 avril 2026 dans les conditions suivantes :

- attribution d'un bureau aménagé au Centre Administratif Municipal,
- affectation d'attachés de groupes dans les conditions fixées par délibération,
- attribution à chaque groupe d'une enveloppe budgétaire annuelle de 1 000 € majorée de 360€ par an et par élu (30 €/mois) destinée à couvrir les frais de documentation, télécommunications, affranchissements, fournitures de bureau, impressions.

Ces dispositions ont pris effet au 23 avril 2026 et pourront être modifiées par délibération du conseil municipal.

La Direction de l'Administration Générale assure la gestion de ces crédits en relation avec les attachés de groupe sur le plan administratif et les présidents. Tous les six mois, un tableau de bord est remis aux Présidents de groupe. Ceux-ci s'engagent à gérer cette ligne budgétaire avec rigueur et discernement.

Une gestion analytique est effectuée (compteurs - facturation individualisée des frais de téléphone...).

Les dépenses d'entretien du matériel sont prises en charge par la Ville, seules les dépenses de consommation sont imputées sur cette ligne budgétaire.

Les différents frais susvisés sont laissés à la libre appréciation des groupes, sous réserve de ne pas dépasser l'enveloppe de crédits qui leur est allouée et d'être conforme à la réglementation.

Cette enveloppe budgétaire est notifiée en début d'année aux présidents de groupes, ou en cours d'année pour tenir compte de toute modification dans la composition des groupes.

Article 30 : Conférence des présidents de groupes politiques

Il est créé une conférence qui réunit les différents présidents des groupes politiques existants à la ville de Besançon (ou leurs représentants).

Présidée par le maire, cette conférence se réunit une fois par trimestre.

Au sein de cette conférence, les présidents de groupes ont vocation à échanger sur le fonctionnement du conseil municipal.

Article 31 : Droit d'expression des élus

Article L. 2121-27-1 CGCT : Dans les communes de 1000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Le procureur de la République du ressort de la cour d'appel compétent sur le territoire de la commune peut, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article et dans le respect de l'article 11 du code de procédure pénale, diffuser dans un espace réservé toute communication en lien avec les affaires de la commune.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.

Deux pages sont réservées dans le magazine municipal Besançon Votre Ville (BVV) à l'expression des divers groupes politiques pour la rédaction d'une tribune libre, qu'il soit diffusé sous format papier ou numérique.

Dans ce cadre, les groupes de la majorité et les groupes de l'opposition bénéficient chacun d'une page :

- Une page de 4400 signes est destinée à l'expression de l'opposition,
- Une page de 4400 signes à l'expression de la majorité.

Concernant la page consacrée à l'opposition, l'opposition est actuellement organisée autour de quatre groupes.

Une règle de 3 a été appliquée sur les 4400 signes de la page au regard du nombre de sièges obtenus par chacune des quatre groupes.

En conséquence, la répartition des signes s'opère comme suit :

- le groupe Groupe Ecologistes, Générations et Société civile (5 membres) dispose de 1 693 signes,
- le groupe Groupe Socialiste et Citoyens (3 membres) dispose de 1 015 signes,
- le groupe Communiste français (2 membres) dispose de 677 signes,
- le groupe Élu-es insoumis-es et citoyen-nes (3 membres) dispose de 1 015 signes.

Concernant la page consacrée à la majorité, l'espace de la majorité est réparti entre les deux groupes selon le même principe de représentation proportionnelle en fonction du nombre de sièges de chacun des groupes.

En conséquence,

- le groupe Besançon Ensemble, républicain, centre, socio-démocrate, société civile (30 sièges sur 42) dispose de 3 143 signes,
- le groupe Besançon Humaniste, démocrate et républicaine (12 sièges sur 42) dispose de 1 257 signes.

Chaque fois qu'un conseiller municipal démissionnera ou rejoindra un groupe, cette proportion sera recalculée selon la règle de 3 évoquée précédemment.

Ces tribunes libres sont également diffusées sur le site Internet de la Ville dans le cadre de la mise en ligne de BVV.

Lors de chaque parution du magazine, les tribunes des élus seront enregistrées dans une rubrique dédiée sur le site de la collectivité, et une information sera relayée sur les réseaux sociaux diffusant des informations générales.

Les modalités pratiques de transmission des textes (format, délais ...) sont fixées par le directeur de la publication et communiquées à l'ensemble des conseillers par courrier ou courriel.

Le contenu des articles publiés par les élus de l'opposition s'exerce sous la responsabilité de leur auteur. Toutefois, lorsque le contenu présente un caractère manifestement outrageant, diffamatoire ou injurieux au regard des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, le maire en tant que directeur de la publication, après démarche auprès du rédacteur restée vaine, est habilité à retirer tout texte qui s'avérerait constitutif d'une infraction pénale tel que prévu par la loi sur la presse de 1881.

Article 32 : Indemnités de fonction

Article. L. 2123-24-2 CGCT : Dans des conditions fixées par leur règlement intérieur, le montant des indemnités de fonction que le conseil municipal alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont

membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

Les conseillers municipaux et conseillères municipales reçoivent pour l'exercice effectif de leurs fonctions une indemnité fixée par délibération du conseil municipal.

Les motifs d'absences considérés comme justifiés sont les suivants :

- l'exercice d'un autre mandat
- la participation à une réunion liée à l'exercice du mandat
- la maladie
- le congé maternité ou paternité
- la modification d'une date de réunion moins d'un mois à l'avance

L'élu(e) absent(e), qui s'excuse mais qui ne communique pas le motif de son absence ou dont l'absence n'entre pas dans la liste des motifs visés ci-dessus, verra son absence considérée comme injustifiée.

Il appartient à l'élu(e) absent(e) de se manifester par mail (cela permet d'assurer la traçabilité) :

- pour les réunions de commission auprès de la direction en charge du secrétariat de la commission qui transmettra au service gestion des assemblées après chaque réunion de commission
- pour les réunions de Conseil Municipal directement auprès du service gestion des assemblées.

Les seuils de modulation retenus sont les suivants :

- les élu(e)s absent(e)s à plus de 50 % des réunions sont impactés à hauteur de 50% de leurs indemnités
- les élu(e)s absent(e)s entre 30 et 50% des réunions sont impactés à hauteur de 30% de leurs indemnités

La Direction de l'Administration Générale produira des états de présence semestriels qui seront présentés au maire pour validation puis transmis aux Ressources Humaines.

Article 33 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut faire l'objet de modification par délibération du conseil municipal sur demande du maire ou du tiers des conseillers municipaux et conseillères municipales.

Article 34 : Application du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par le conseil municipal.

Les modifications réglementaires postérieures à l'entrée en vigueur s'imposeront de plein droit sans qu'il soit besoin de délibérer à nouveau sur le présent règlement.